

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE

Projets « Fish » et « Albustop »

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1996 autorisant la société SIMOREP à exploiter sur le territoire de la commune de BASSENS une installation de fabrication de caoutchouc synthétique, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 10 mars 2010 (APC MMR)

VU le projet de création d'une nouvelle unité de préparation et d'injection d'additifs de polymérisation et ses stockages associés, dit "projet FISH", déposé par l'exploitant le 24 décembre 2009,

VU le projet de mise en œuvre d'un nouvel additif de polymérisation au sein d'une installation existante, dénommé "Albustop", déposé par l'exploitant le 27 janvier 2010,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 15 juin 2010,

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 juillet 2010,

CONSIDÉRANT que les projets présentés par l'exploitant ne constituent pas une modification substantielle et ne nécessitent pas le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter,

CONSIDÉRANT que les projets susvisés ne généreront pas ou peu de modification de l'impact de l'établissement sur son environnement ou vis-à-vis du risque technologique,

CONSIDÉRANT que les mesures de prévention et de protection prévues par l'exploitant doivent être encadrées par arrêté préfectoral,

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1

La société **SIMOREP & Cie – SCS Michelin** est autorisée à implanter une nouvelle unité de préparation et d'injection d'additifs de polymérisation et ses stockages associés, sous réserve du respect des prescriptions du

présent arrêté et des arrêtés préfectoraux antérieurs pour ses installations situées **rue de la Parqueyre à BASSENS.**

Article 2 – Conformité aux dossiers

Les installations seront implantées et exploitées conformément aux données figurant dans les dossiers "projet FISH" et "Albustop" susvisés.

Article 3 – Mise à jour du tableau de classement

Le tableau de classement figurant à l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2010 susvisé est remplacé par le tableau ci-dessous :

Libellé de la rubrique	Capacité maximale	N° rubrique	Classement
Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques solides (bétastop), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 20 t	9,5 t	1111.1.b	A
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides (nitrite de sodium), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t	3,5 t	1131	NC
Fabrication industrielle de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement - A : très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (Péconal H), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t	10 t	1171.1.b	A
Stockage et emploi de substances et préparations dangereuses pour l'environnement -A- très toxiques pour les organismes aquatiques (antioxydant 6 PPD, chloréol et Péconal H), la quantité présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t	302 t	1172.1	AS
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés (butadiène), la quantité totale susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t : -5 670 t en sphère -700 t répartis dans 10 wagons (susceptibles d'être présents plus de 50% du temps) -2 t en conteneur (susceptible d'être présent plus de 50% du temps)	6 372 t	1412.1	AS
Installation de chargement/déchargement desservant un dépôt de gaz inflammable soumis à autorisation	-	1414.2	A
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ : •catégorie A (isoprène) - dont 1,7 t en conteneur susceptible d'être présent plus de 50% du temps..... •catégorie B (toluène, styrène, méthanol, pécaline, MCH, CH) - dont 369 m ³ en conteneurs ou wagon susceptibles d'être présents plus de 50% du temps..... •catégorie C (fuel léger)..... •catégorie D (fuel lourd, huile process)..... •Capacité équivalente = 10A+B+C/5+D/15.....	...36 m ³ (24,7 t) 12 806 m³ (9861 t)100 m ³3 877 m ³13 344 m ³	1432.2.a	A

Libellé de la rubrique	Capacité maximale	N° rubrique	Classement
Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables, lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente est supérieure à 10 t	-	1433.B.a	A
Installation de chargement /déchargement de liquides inflammables desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	-	1434.2	A
Dépôt de houille, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 20 t	1 000 t	1520.1	A
Emploi de lessives de soude, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	150 t	1630.2	D
Substances radioactives (utilisation ou stockage de) sous forme de sources radioactives scellées (⁶⁰ Co et ¹³⁷ Cs), la valeur de Q étant supérieure ou égale à 10 ⁴	Q = 3,8 10 ⁴	1715.1	A
Stockage de substances réagissant violemment au contact de l'eau (alkyl-caltène), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 100 t -35 t en réservoir fixe -5,55 t en réservoir mobile susceptible d'être présent plus de 50% du temps	40,55 t	1810.3	D
Tamissage de produits minéraux (charbon), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW		2515.2	D
Fabrication d'élastomères de synthèse par polymérisation, la quantité de production étant supérieure ou égale à 10 t/j	187 000 t/an	2660.1	A
Stockage de polymères, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m ³	5 070 m ³	2662.a	A
Installation de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW ✓chaudière charbon ✓chaudière gaz ✓turbine à gaz (cogénération)	67,8 MW 48 MW 92,8 MW	2910.A.1	A
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques (gaz naturel et butadiène)	440 kW	2920.1.b	A
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques	2 600 kW	2920.2.a	A
Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	13 890 KW	2921.1.a	A
Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	-	2925	D

(en gras les modifications apportées par le présent arrêté)

Article 4 – Installations liées au projet "Fish"

4.1.Zone de stockage

Au sein de l'ancienne cuvette de la sphère de butadiène RA003 est réalisée une zone de stockage de conteneurs de deltastop et d'epsistop permettant le stockage de 22 conteneurs.

Elle répond aux prescriptions de l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1996 concernant les capacités de rétention. En particulier elle est isolée du réseau des eaux pluviales par un système maintenu fermé en permanence. L'évacuation des eaux météoriques ne peut être effectuée qu'après vérification de la compatibilité de ces eaux avec le traitement effectué en aval du réseau.

Au niveau du point bas de la cuvette est placé un explosimètre dont l'activation entraîne le déclenchement d'une alarme sonore localement et en salle de contrôle.

Les conteneurs sont situés au niveau du massif central de l'ancienne sphère de butadiène.

Ils sont reliés à la terre en permanence.

La manipulation des conteneurs est effectuée à l'aide d'un chariot ADF ou de tout autre matériel présentant les mêmes garanties vis-à-vis du risque électrique.

4.2. – Bâtiment de préparation et d'injection

4.2.1.Généralités

Le bâtiment abrite les cuves de préparation et les cuves journalières contenant le deltastop, l'epsistop et l'etastop, ainsi que les conteneurs de deltastop d'epsistop et/ou d'etastop en cours de dépotage.

Les murs Est et Ouest du bâtiment sont constitués par des murs de type REI 120 (coupe-feu 2h).

Le toit du bâtiment est conçu pour résister pendant au moins 4h au flux thermique de la torche au débit maximal.

Les cuves de préparation, les cuves journalières et les conteneurs sont implantées dans des cuvettes de rétention répondant aux prescriptions de l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1996. La cuvette de rétention des cuves journalières et de préparation d'etastop est physiquement séparée de la cuvette de rétention des cuves journalières et de préparation de deltastop et d'epsistop. Les cuvettes de rétention des conteneurs sont séparées selon le même principe.

4.2.2.Cuves de préparation et journalières

Le dépotage depuis les conteneurs s'effectue par surpression d'azote.

Les cuves partagent le même ciel gazeux et sont protégées par des soupapes tarées à 2,5 b connectées au réseau de torche de UB001.

Les égouttures des lignes d'Epsistop et de Etastop sont récupérées par un circuit dédié vers un ballon de récupération de solvant pollué. Les égouttures des lignes de Deltastop seront raccordées à un conteneur vide, en attente.

Les cuves de préparation sont équipées d'un système externe assurant l'homogénéité du produit. Pour le deltastop, ce système est équipé d'un réchauffeur alimenté par la vapeur BP maintenant le produit entre 10 et 25 °C.

Les cuves de préparation sont équipées en fond de bac de clapets sécurité feu contrôlables à distance localement et depuis la salle de contrôle. L'activation du clapet entraîne l'arrêt du système d'homogénéisation du produit.

Toutes les cuves sont équipées d'un niveau haut indépendant entraînant la fermeture de toutes les vannes en cas d'activation.

4.2.3.Détection de fuite

En point bas de chaque cuvette de rétention est situé un explosimètre.

Au sein des cuvettes de rétention d'etastop sont implantés 2 détecteurs HCl. L'activation simultanée de ces 2 détecteurs entraîne l'activation des rideaux d'eau prévus à l'article 4.2.4.

L'activation d'un détecteur (explosimètre ou HCl) entraîne le déclenchement d'une alarme sonore localement et en salle de contrôle.

4.2.4. Défense incendie

2 rideaux d'eau d'un débit 30 L/m linéaire/min sont implantés au niveau des façades Nord et Sud du bâtiment.

Les cuves de préparation et les cuves journalières sont équipées de pulvérisations individuelles ayant un débit de 15 L/m linéaire/min.

Ces installations sont commandables à distance depuis la salle de contrôle.

Article 5 - Installations liées au projet "Albustop"

L'injection d'Albustop est réalisée via l'installation de dépotage située au sein du bâtiment de polymérisation. Cette zone est susceptible de contenir au maximum 3 conteneurs d'Albustop pendant la période de production des grades 5XXX. En dehors de cette période, il n'y a pas de conteneurs d'Albustop sur le site.

Au sein de la zone de dépotage du bâtiment "polymérisation" est implanté un détecteur de HCl.

L'activation de ce détecteur entraîne :

–le déclenchement de la pulvérisation de type déluge, constitué de 10 buses ayant un débit de 15 L/min/buse

–la fermeture du réseau d'azote

Le déclenchement de la pulvérisation et la fermeture du réseau d'azote sont déclenchables par 2 boutons coup de poing : 1 en salle de contrôle et 1 sur le site à proximité de la zone de dépotage.

Article 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et de quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

Article 8

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de BASSENS et pourra y être consultée par les personnes intéressées. L'arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture : www.gironde.pref.gouv.fr

Un avis sera inséré, par les soins de la Direction départementale des territoires et de la mer et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 9

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
le maire de BASSENS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société **SIMOREP & Cie – SCS MICHELIN**.

Fait à BORDEAUX, le 30 JUIL. 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général par intérim

Thibault de LA HAYE JOUSSELIN

